|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/33/L.13 | |
| _unlogo | **Assemblée générale** | | Distr. limitée  26 septembre 2016  Français  Original : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-troisième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement**

Bolivie (État plurinational de), Cuba, El Salvador, Équateur, État de Palestine[[1]](#footnote-2)\*, États-Unis d’Amérique\*, Haïti,\* Honduras\*, Panama, Pérou\*, Philippines, Thaïlande\*, Ukraine\*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

33/… Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l’homme

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l’homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu’elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou autre, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention relative aux droits de l’enfant et le Protocole facultatif s’y rapportant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’éducation, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s’y rapportant, ainsi que la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (no 182) de l’Organisation internationale du Travail,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions précédentes de l’Assemblée générale sur la protection des droits de l’homme des migrants, en particulier celles portant sur la situation des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, notamment la résolution 69/187 du 18 décembre 2014, les résolutions du Conseil des droits de l’homme relatives à la protection des droits de l’homme des migrants, en particulier la résolution 29/12 du 1er juillet 2015, les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l’homme et des libertés fondamentales des migrants, la résolution 2013/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 26 avril 2013, intitulée « L’évolution des migrations : aspects démographiques », et la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013,

*Prenant note* du rapport intérimaire du Comité consultatif sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l’homme, qui présente une analyse de la situation des enfants très vulnérables[[2]](#footnote-3),

*Prenant également* note des travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants, en particulier des rapports dans lesquels le titulaire de mandat traite des droits de l’homme des enfants et des adolescents migrants, et invitant les États à prendre dûment en considération les recommandations qui y figurent, et des travaux du Comité des droits de l’enfant portant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine, y compris l’observation générale no 6 (2005) du Comité sur cette question, ainsi que du débat général du Comité sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales, tenu en 2012,

*Saluant* la contribution que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte au système international de protection des migrants,

*Accueillant avec satisfaction* la tenue, le 19 septembre 2016 à New York, de la réunion plénière de haut niveau sur la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

*Prenant note* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l’homme intitulé « Situation des migrants en transit »[[3]](#footnote-4), dans lequel le Haut-Commissariat analyse la situation des droits de l’homme des migrants en transit, insiste sur les préoccupations relatives aux droits de l’homme et formule des recommandations visant à combler les lacunes majeures en matière de protection des migrants en transit, y compris les enfants et les adolescents non accompagnés, et les femmes et les filles,

*Se déclarant extrêmement* *préoccupé* par la situation des migrants en transit, en particulier les enfants et les adolescents, qui sont contraints de fuir ou décident de quitter leur patrie pour de multiples raisons et qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille et courent de nombreux risques sur les routes de l’émigration, et demandant aux États d’origine, de transit et de destination de travailler conjointement afin de trouver des solutions efficaces et durables dans un cadre de solidarité et de coopération régionale et internationale,

*Préoccupé* par le fait que les besoins de nombreux enfants migrants non accompagnés en matière de protection et d’assistance, y compris fréquemment leurs besoins les plus essentiels, n’ont pas encore été pris en compte,

*Profondément préoccupé* par le fait que les enfants et adolescents migrants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, risquent de faire l’objet de violations graves des droits de l’homme et d’exactions pouvant menacer leur santé et leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et peuvent également être victimes de crimes ou de violations des droits de l’homme, tels que vols, enlèvements, extorsions, violences physiques, trafic et traite d’êtres humains, y compris le travail forcé, et violences et exploitation sexuelles, pendant leur voyage,

*Accueillant avec satisfaction* l’adoption par l’Assemblée générale du Programme de développement durable à l’horizon 2030[[4]](#footnote-5), qui fait figurer pour la première fois la question des migrations dans le cadre mondial de développement, considérant que la mise en œuvre du Programme pourrait avoir des incidences positives pour ce qui est de lutter contre certaines des causes profondes des migrations et, partant, réduire les migrations forcées et faire que les migrations procèdent d’un choix, et reconnaissant l’importance de la coopération international pour atteindre ces objectifs,

*Conscient* du fait que, dans l’exécution des obligations qui leur incombent de promouvoir, protéger et respecter les droits des migrants conformément au droit international, les États d’origine, de transit et de destination peuvent tirer parti d’une coopération internationale accrue,

1. *Demande* aux pays d’origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial, selon que de besoin, un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l’intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, conformément au droit national applicable, aux garanties d’une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l’enfant et des Protocoles facultatifs s’y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires en matière de notification consulaire et d’accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu’il conviendra, notamment une aide judiciaire ;

2. *Encourage* les États à faire du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale et à promouvoir, protéger et respecter les droits de l’enfant, notamment sans perdre de vue leurs besoins en tous temps, y compris dans le cadre du processus de retour vers leur pays d’origine, et en veillant à ce que, dans tous les types de retour, volontaire ou non, le principe du non-refoulement soit respecté, conformément au droit international applicable ;

3. *Rappelle* aux États que les enfants migrants ne devraient pas faire l’objet d’arrestations arbitraires ou de détention arbitraire et encourage les États à respecter les droits de l’homme de chaque enfant et à faire de l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale ;

4. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs politiques en matière d’immigration soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de promouvoir et protéger les droits de l’homme de tous les migrants sans discrimination, notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de lutter contre les violations des droits de l’homme et les atteintes à ces droits, les crimes graves tels que le trafic et la traite d’enfants migrants non accompagnés et autre actes de violence et exploitation ;

5. *Décide* de convoquer, à sa trente-cinquième session, une réunion-débat ayant pour thème « Les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l’homme », dont l’objectif sera de repérer les difficultés rencontrées par les pays d’origine, de transit et de destination, de recenser les meilleures pratiques et d’identifier les mesures conjointes qui pourraient être prises à tous les niveaux pour protéger les droits de l’homme des enfants et des adolescents migrants non accompagnés, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de se mettre en contact avec les États et toutes les parties prenantes, y compris les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme, les institutions nationales des droits de l’homme et la société civile, afin de faciliter leur participation à la réunion-débat ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire d’établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le présenter au Conseil des droits de l’homme à sa trente-sixième session ;

7. *Prend note* de la demande formulée par le Comité consultatif à sa seizième session de prolonger le délai prévu pour lui permettre d’approfondir ses travaux, notamment en tenant compte des travaux actuellement menés par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et par le Comité des droits de l’enfant, qui devraient être achevés à la fin de l’année 2016, et de prier le Comité consultatif de lui soumettre un rapport final sur la problématique mondiale des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et des droits de l’homme à sa trente-sixième session ;

8. *Invite* les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme, dans le cadre de leur mandat, à continuer d’accorder toute l’attention voulue à la question des enfants et des adolescents migrants non accompagnés et à l’impact de cette question sur le plein exercice de leurs droits de l’homme, et à continuer de faire rapport sur la question ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/33/53. [↑](#footnote-ref-3)
3. A/HRC/31/35. [↑](#footnote-ref-4)
4. Résolution 70/1 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-5)